

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

COTES D'ARMOR

Nombre de Conseillers

En exercice :	15
Présents :	14
Votants :	15
Absents :	1
Exclus :	0

Date de convocation :

01/09/2026

Date d'affichage :

01/09/2026

OBJET :

**MANDAT DU CDG22 POUR LA
MISE EN CONCURRENCE DU
CONTRAT-GROUPE
D'ASSURANCES STATUTAIRE
(070926-05)**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE LANRODEC

SÉANCE DU 7 septembre 2026

**L'an deux mil vingt-six, 7 septembre à 20 heures
02 minutes,**

**Le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances sous la présidence de Madame Solène
STEUNOU-ROQUINARC'H, Maire.**

ETAIENT PRESENTS :

**MM. STEUNOU-ROQUINARC'H Solène, LE
ROY Marie-Line, COLAS Yves, AROARO Alexis,
LE MEUR-BOURDON Claudie, HERBILLOT
Philippe, JOURDEN Jean-Yves, LEFORT Anne,
JOUAN Jean-Christophe, QUERO Marion,
MAHE Laurent, OLLIVIER-HENRY Alain,
STEPHAN Mickaël, TOUDIC Cathy.**

Absente excusée : GUENO Christine

**Pouvoir : Madame GUENO Christine à Madame
LE ROY Marie-Line**

**Monsieur AROARO Alexis a été nommé secrétaire
de séance.**

Madame le Maire expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de LANRODEC, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération **permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.**

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2^e alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant des obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...),

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027.
- **PREND ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028.

Votes :

« pour » = 15, « contre » = 0, « abstention » = 0

Le Secrétaire



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Solène STEUNOU-ROQUINAR

